

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 18 mars 2020 portant adaptation de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, dans le cadre de la pandémie de covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant le risque accru de diffusion du virus propre à certains lieux en raison de leur destination ;

Considérant que les personnes déclarées en longue maladie sont des personnes à risque de développer des complications en cas de covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 269 CM du 18 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

“La consultation comporte un interrogatoire du malade et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique qui est transmise à la pharmacie, au laboratoire d'analyse médicale ou au professionnel de santé ou de soins, du choix du patient par tout moyen”.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 370 CM du 1er avril 2020 portant adaptation des formalités d'admission et de renouvellement d'admission au régime de solidarité de Polynésie française durant la période d'urgence sanitaire déclarée résultant de l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2020469AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité "RSPF" et au contrôle de leur respect ;

Vu l'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 modifié portant application de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) et au contrôle de leur respect ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité d'une couverture sociale contre le risque maladie et l'accès aux soins en période de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie de covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé au renouvellement de plein droit, sans formalité, de l'admission au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) des assurés dont les droits annuels arrivent à terme à partir du 1er janvier 2020.

Art. 2.— Sont admises au régime de solidarité de Polynésie française de plein droit, sans formalité, les personnes ressortissantes du régime de solidarité en 2019, dont les droits sont arrivés à terme faute de dépôt de demande de renouvellement et qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale obligatoire à la date du présent arrêté.

Art. 3.— Les personnes justifiant d'une résidence ininterrompue en Polynésie française de plus de six mois ou dont le centre des intérêts moraux, familiaux, matériels et moraux est fixé en Polynésie française et qui ne relèvent d'aucun autre régime de protection sociale obligatoire, sont admises de plein droit sans formalité au régime de solidarité de Polynésie française à titre provisoire jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire sous réserve d'accomplir leurs formalités déclaratives valant régularisation dans un délai de trois (3) mois courant le premier jour du mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire.

Art. 4.— La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1er à 3 est effectuée par l'organisme de gestion du régime sans préjudice des déclarations contraires des assurés ou personnes concernés et des contrôles, enquêtes et sanctions prévus par la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 susvisée.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté suspendent celles de l'arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015 susvisé qui leur sont contraires et prendront fin le premier jour du mois suivant la déclaration de la fin de la période d'urgence sanitaire en Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 220 PR du 1er avril 2020 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

NOR : SGG2051997AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pendant l'absence de Mme Christelle Lehartel, du 31 mars 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2020.

Edouard FRITCH.